

VOTATION CANTONALE

8 février 2009



A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour le sujet fédéral
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

jusqu'au vendredi 28 novembre 2008
tél. 022 546 48 19
de 10h à 14h

le dimanche 30 novembre 2008
tél. 022 327 81 88/89
de 10h à 12h

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch>

page 5

objet

1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*Introduction du vote électronique*), du 28 août 2008 (A 2 00 – 10013)?

page 11

objet

2

Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*Conseiller d'Etat; incompatibilités avec les Chambres fédérales*), du 28 août 2008 (A 2 00 – 10167)?

4 objets

page 17

objet

3

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 26 juin 2008 (D 3 05 – 10082)?

page 23

objet

4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 22 février 2008 (LDTR – L 5 20) - (L 5 05 – 10088, article 3 souligné)?

page 28

Recommandations
de vote du Grand Conseil

page 31

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

page 37

Locaux de vote

objet 1

**Loi constitutionnelle modifiant la constitution
de la République et canton de Genève
(*Introduction du vote électronique*),
du 28 août 2008 (A 2 00 – 10013)**

TEXTE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*Introduction du vote électronique*), du 28 août 2008, (A 2 00 – 10013)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 48, al. 2 et 4 (nouveaux, les al. 2 et 4 anciens devenant les al. 3 et 6), al. 5 (nouveau), al. 3 ancien (abrogé)

² L'électeur peut voter dans un local de vote, par correspondance ou, dans la mesure prévue par la loi, par la voie électronique.

⁴ Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale centrale nommée par le Conseil d'Etat.

⁵ La chancellerie d'Etat est chargée de consolider les résultats des votations et, en outre, pour les élections, de procéder à un dépouillement centralisé.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*Introduction du vote électronique*), du 28 août 2008, (A 2 00 – 10013)

La présente loi vise à modifier l'article 48 de la Constitution du canton de Genève par l'introduction de deux nouveaux alinéas (alinéas 2 et 4) qui inscrivent le vote par internet dans la loi constitutionnelle et instituent une commission électorale permanente.

L'origine du projet

Depuis 2001, le canton de Genève développe le vote par internet en partenariat avec la Confédération et sur mandat de celle-ci. Dès l'origine, le Conseil d'Etat a indiqué que le vote par internet ne remplacerait pas les deux modes actuels d'expression, le vote postal et le vote au local, mais qu'il s'y ajouterait comme troisième possibilité d'expression citoyenne.

Le premier scrutin en ligne remonte à janvier 2003, lors d'une votation communale à Anières. A ce jour, onze scrutins officiels avec internet ont eu lieu dans notre canton.

Le vote par internet s'appuie sur la longue expérience du vote par correspondance qui a permis d'accroître de 20 points le taux de participation à Genève. Pour les votations, celui-ci est passé d'une moyenne de 35% à 55%. Actuellement, 95% des Genevoises et Genevois votent à domicile grâce au vote par correspondance.

Depuis 1995, date de la généralisation du vote par correspondance, la diffusion des technologies de l'information a modifié les habitudes des Suisses, qui réalisent un nombre croissant de transactions sur internet. Les collectivités publiques n'échappent pas à cette tendance. Une étude conduite tous les deux ans par la

Haute école spécialisée bernoise (HESB) indique que la proportion de citoyennes et citoyens souhaitant pouvoir exercer leurs droits politiques en ligne ne cesse de croître, pour atteindre 70% aujourd'hui.

Le vote par internet est également souhaité par les Suisses de l'étranger (quelque 600'000 personnes au total). Les délais postaux sont en effet tels que le vote des expatriés n'est souvent pas possible en pratique, bien qu'il soit prévu par la loi. Genève compte environ 16'000 électeurs inscrits domiciliés hors de Suisse.

Six ans d'expérience

Des trois cantons désignés par la Confédération pour mettre au point le vote par internet, Neuchâtel, Zurich et Genève, ce dernier bénéficie de la plus longue expérience. Les six années écoulées depuis le premier scrutin de 2003 ont permis de vérifier le fort intérêt des Genevoises et des Genevois pour le vote en ligne ainsi que sa faisabilité pratique dans le respect des règles d'anonymat et de sécurité exigées par le droit fédéral.

Sur décision de la Confédération, la phase pilote du vote par internet s'est terminée à fin 2006. Aujourd'hui, ce mode de scrutin est progressivement mis en œuvre dans les cantons de Bâle-Ville, Lucerne ou Argovie, notamment. Ces cantons ont sollicité Genève pour un transfert de savoir-faire, d'expérience et de structures organisationnelles.

Aspect organisationnel

Pour permettre la transition de la phase pilote à la généralisation du vote par internet, le Conseil d'Etat a déposé en 2006 un projet de loi au Grand Conseil. Il s'agissait de modifier la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05) afin d'y inscrire le vote en ligne. Jusqu'ici en effet, les scrutins par internet ont été réalisés sur la base de l'article 188 de cette même loi, qui autorise des essais «en vue d'adapter l'exercice [des droits politiques] aux possibilités offertes par la technique».

Saisi de ce projet par le Conseil d'Etat, le Grand Conseil a estimé qu'il fallait procéder en deux temps : inscrire d'abord dans la Constitution l'existence de trois possibilités de vote et une fois cette étape franchie, introduire dans la loi sur l'exercice des droits politiques les modalités pratiques d'exercice du vote par internet.

En outre, afin de renforcer le contrôle démocratique sur les modalités d'exécution des opérations électorales, le Grand Conseil a souhaité la création d'une commission électorale centrale et permanente. Cette commission doit remplacer les actuels contrôleurs proposés par les partis et nommés lors de chaque scrutin par

le Conseil d'Etat. La professionnalisation du contrôle des opérations électorales offrira ainsi des garanties accrues aux électrices et électeurs genevois.

Si l'article constitutionnel qui vous est soumis aujourd'hui est accepté, le Grand Conseil devra encore voter une loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques avant que le vote par internet ne devienne réalité dans le canton. Cette loi encadrera l'utilisation du vote en ligne et définira les attributions ainsi que la composition de la commission électorale.

Aspects financiers

Actuellement, une votation au moyen du vote par correspondance et du vote à l'urne au local de vote coûte environ 880'000 francs. Pour un scrutin à l'échelle du canton, les coûts supplémentaires liés au vote par internet sont de l'ordre de 7,5% de cette somme. Ces coûts sont compensés par l'économie réalisée sur les frais de port et de traitement des votes postaux. Au final, dès 30'000 votes émis en ligne, le bilan financier serait positif pour l'Etat.

Conclusion

La démarche suivie en Suisse visant à offrir aux électrices et aux électeurs une possibilité supplémentaire de voter au moyen du vote par internet est novatrice. L'introduction progressive de ce mode de scrutin sous le contrôle de la Confédération a permis d'en tester à la fois la pertinence sociologique et politique ainsi que la faisabilité technique et organisationnelle. La base légale constitutionnelle qui vous est proposée vient parachever l'édifice.

Lors du débat du Grand Conseil, une importante minorité s'est exprimée contre ce projet. Elle a fait valoir qu'à son avis, la sécurité des ordinateurs individuels était difficile à garantir. Elle a affirmé que les banques investissaient dans leur propre sécurité informatique des moyens financiers sans comparaison avec ceux de l'Etat et a souligné que la procédure de dépouillement des votes électroniques n'était pas compréhensible par tous, à la différence du dépouillement des bulletins papier.

Au terme de ce débat, le Grand Conseil a approuvé cette loi constitutionnelle le 28 août 2008 par 39 oui, 28 non et 9 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 8 février prochain.

objet 2

**Loi constitutionnelle modifiant la constitution
de la République et canton de Genève (*Conseiller
d'Etat; incompatibilités avec les Chambres fédérales*),
du 28 août 2008 (A 2 00 – 10167)**

TEXTE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*Conseiller d'Etat; incompatibilités avec les Chambres fédérales*), du 28 août 2008 (A 2 00 – 10167)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 106, al. 1, lettre c (nouvelle), al. 4 et 5 (abrogés)

¹ La charge de conseiller d'Etat est incompatible:

c) avec le mandat de conseiller national ou conseiller aux Etats.

Art. 182, al. 5 (nouveau)

⁴ L'article 106, alinéa 1, lettre c, déploie ses effets pour la première fois lors du premier renouvellement du Conseil d'Etat consécutif à son adoption.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*Conseiller d'Etat; incompatibilités avec les Chambres fédérales*), du 28 août 2008 (A 2 00 – 10167)

La modification de la loi constitutionnelle proposée vise à empêcher qu'un conseiller d'Etat, membre du Gouvernement genevois, puisse siéger au Parlement fédéral en tant que conseiller national ou conseiller aux Etats. Comme toute modification de la Constitution, elle est soumise au vote obligatoire du peuple.

La Constitution genevoise actuelle autorise au maximum deux membres sur sept du Gouvernement cantonal à siéger à Berne, aux Chambres fédérales.

La modification proposée émane d'un projet de loi présenté par trois députés au Grand Conseil, le 12 novembre 2007, suite à l'élection d'un conseiller d'Etat au Conseil des Etats en octobre 2007.

Si cette modification est acceptée, elle n'entrera en vigueur qu'après le renouvellement du Conseil d'Etat, fin 2009, afin de ne pas contraindre un conseiller d'Etat en exercice, régulièrement élu pour quatre ans, à démissionner en cours de mandat.

Le Grand Conseil estime à une large majorité que la charge de conseiller d'Etat est lourde et qu'accepter un mandat politique supplémentaire revient à prendre le risque de ne pas pouvoir assumer correctement les deux fonctions électives.

Les députés considèrent par ailleurs que c'est précisément pour éviter une éventuelle dispersion que la Constitution genevoise actuelle oblige un Conseiller d'Etat élu à renoncer à tout emploi rémunéré.

Le Conseil d'Etat estime que la question du double mandat est délicate et que son examen pourra être mené par l'Assemblée constituante nouvellement élue. La réflexion devra alors être élargie à l'ensemble des incompatibilités touchant les membres des autorités exécutives, législatives et judiciaires, dans le cadre d'une discussion globale sur les institutions genevoises.

Le renvoi de cette question à l'examen de l'Assemblée constituante reporterait l'entrée en vigueur de cette disposition de plus de quatre ans, modification qui serait également subordonnée à l'acceptation de la nouvelle constitution dans son ensemble par le peuple.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'un membre d'un gouvernement cantonal bénéficie, de manière générale, d'une meilleure écoute aux Chambres fédérales qu'un parlementaire non-membre d'un Exécutif et que la disposition actuelle permet une meilleure défense des intérêts de Genève à Berne.

Le Grand Conseil a approuvé cette loi constitutionnelle le 28 août 2008 par 38 oui, 17 non et 2 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil invite les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 8 février prochain.

objet 3

**Loi modifiant la loi générale sur les contributions
publiques, du 26 juin 2008 (D 3 05 – 10082)**

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques,
du 26 juin 2008, (D 3 05 – 10082)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée
comme suit:

Art. 411 Assiette (nouvelle teneur)

Il est perçu un impôt annuel sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques qui sont
immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève.

Art. 425, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

¹ L'impôt est divisible à raison de 1/365 par jour.

Art. 432 Assiette (nouvelle teneur)

Il est perçu un impôt annuel sur les bateaux qui sont immatriculés ou auraient dû être
immatriculés dans le canton de Genève.

Art. 433A, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹ L'impôt est payable en une fois par période annuelle, avant le 31 mars.

² Si le permis de navigation est délivré en cours d'année fiscale, l'impôt est dû dès
le premier jour du mois où l'immatriculation a lieu et est calculé jusqu'au 31 mars
de l'année suivante.

³ Lorsque le permis de navigation est remis à l'autorité émettrice, l'impôt cesse d'être dû
et le montant correspondant à la période non courue est restitué au détenteur. Le
montant remboursé est calculé dès le premier jour du mois où la restitution du permis
est intervenue. Cependant, l'impôt perçu ne peut être inférieur au montant dû pour 30
jours. Les montants inférieurs à 10 F ne sont pas remboursés.

Art. 437 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme
prescrits.

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques,
du 26 juin 2008, (D 3 05 – 10082)

Votée par le Grand Conseil le 26 juin 2008, la loi 10082 modifie cinq articles de la loi générale sur les contributions publiques (LCP) portant sur la perception de l'impôt sur les véhicules à moteur et les bateaux.

Une première modification, rendue nécessaire suite à une décision du Tribunal administratif concluant que la perception de l'impôt annuel sur les bateaux violait le principe de l'égalité de traitement, vise à introduire le fractionnement de cet impôt. Les autres modifications ont trait à la divisibilité de l'impôt sur les véhicules à moteur et à l'introduction du critère d'immatriculation pour la perception de l'impôt sur les véhicules à moteur et sur les bateaux.

Dans la mesure où la loi 10082 modifie l'assiette d'un impôt, elle doit être soumise au peuple, comme le prévoit l'article 53A de la Constitution genevoise.

1. Véhicules à moteur

Article 411 LCP

Cet article est actuellement rédigé comme suit : «Il est perçu un impôt annuel sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques qui utilisent la voie publique».

La modification apportée à cette disposition consiste à remplacer «qui utilisent la voie publique» par «qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève».

En effet, un véhicule immatriculé est soumis à l'impôt indépendamment du fait qu'il utilise effectivement ou non la voie publique. Par ailleurs, la référence au devoir d'immatriculation vise à permettre la perception de l'impôt également dans les cas où le détenteur d'un véhicule équipé de plaques étrangères ou d'un autre canton a omis de l'immatriculer, conformément aux exigences légales, dès le premier jour de son transfert sur territoire genevois.

Article 425 LCP

Cet article régit la divisibilité des impôts sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques. Il dispose actuellement que l'impôt dont le montant annuel est égal ou supérieur à 18 CHF est divisible à raison de 1/360 par jour.

La modification du facteur de division à 1/365 vise à permettre de mieux prendre en considération la réalité des situations d'immatriculation pour la fixation du montant de l'impôt.

2. Bateaux

Article 432 LCP

Cet article est actuellement rédigé comme suit: «il est perçu un impôt annuel sur les bateaux immatriculés dans le canton de Genève».

La modification apportée à cette disposition vise à permettre la perception de l'impôt également dans le cas où le détenteur a omis d'immatriculer son bateau dans les délais légaux, sur le modèle de ce qui est prévu pour les véhicules à moteur et leurs remorques.

Article 433 A LCP

Cette disposition régit le paiement de l'impôt sur les bateaux; elle prévoit actuellement que cet impôt n'est pas fractionnable.

Le Tribunal administratif a jugé que l'impossibilité de fractionner cet impôt créait des différences de traitement entre détenteurs qui ne reposent pas sur des motifs raisonnables et qu'elle n'était donc pas conforme au principe constitutionnel de l'égalité de traitement.

Les modifications apportées à l'article 433 A découlent de cette jurisprudence et introduisent les modalités d'un fractionnement de l'impôt au 12e, pour suivre la réglementation fédérale qui prévoit une imposition dès le début du mois au cours duquel l'immatriculation intervient.

Article 437 LCP

Cet article dispose que «dans le cas de force majeure, l'impôt peut être remboursé pour la période non utilisée».

Une telle disposition n'avait de sens qu'en considération du fait que l'impôt sur les bateaux n'était pas fractionnable. Dès lors que la faculté de fractionner cet impôt est introduite à l'article 433 A, l'article 437 devient inutile, raison pour laquelle il peut être abrogé.

Le Grand Conseil a approuvé cette loi à l'unanimité.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 8 février prochain.

objet 4

**Loi modifiant la loi sur les démolitions,
transformations et rénovations de maisons
d'habitation, du 22 février 2008
(LDTR – L 5 20) - (L 5 05 – 10088,
article 3 souligné)**

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 22 février 2008 (LDTR – L 5 20) - (L 5 05 – 10088, article 3 souligné)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 3 Modifications à une autre loi

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996 (L 5 20), est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Les surfaces de logements supplémentaires obtenues par des surélévations d'immeubles, au sens des articles 23, alinéas 3 à 7, et 27, alinéas 3 à 7, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, ne peuvent être utilisées comme compensation.

Art. 11, al. 4 (nouveau)

⁴ Le coût des travaux se rapportant à une surélévation d'immeubles au sens des articles 23, alinéas 3 à 7, et 27, alinéas 3 à 7, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, ne peut pas être répercuté sur le montant des loyers des logements existants.

COMMENTAIRE DES AUTORITÉS

Loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 22 février 2008 (LDTR – L 5 20) - (L 5 05 – 10088, article 3 souligné)

La loi 10088 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 22 février 2008, par 58 oui et 2 abstentions. Le volet modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI), est entré en vigueur le 22 avril 2008. Il prévoit en substance la possibilité, à certaines conditions, de surélever des immeubles situés en deuxième et troisième zones de construction, en vue de créer des logements supplémentaires, à l'exclusion de la création de surfaces commerciales ou administratives.

La loi 10088 comporte également un autre volet, à savoir une modification de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996 (LDTR). Le peuple genevois doit se prononcer sur cette modification en vertu de l'article 160F de la Constitution du canton de Genève.

Dans le cadre de son but de protection de l'habitat et des conditions de vie existants, la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996 (LDTR), stipule déjà que si des surfaces de logement sont supprimées, elles doivent être compensées par la réaffectation simultanée de surfaces commerciales ou administratives en logement.

De pratique constante, l'Etat de Genève, chargé de veiller au respect de cette loi, n'admet pas que les surfaces de logement nouvellement créées dans les combles ou en attique puissent être offertes en compensation à des surfaces de logement supprimées par ailleurs.

Il n'est pas non plus admis que le coût de ces nouveaux logements puisse être répercuté sur le loyer des logements existants, le montant des loyers des logements nouvellement créés et autorisés par le département permettant de rentabiliser les travaux entrepris.

Ces deux raisonnements doivent être tenus de la même manière s'agissant de la création de logements dans le cadre des surélévations d'immeubles, telles que définies par la loi 10088. Il se justifie ainsi d'ancrer ces deux pratiques du département dans la LDTR.

Ces modifications de la LDTR permettront de garantir, d'une part, que les surfaces de logement créées grâce à des surélévations soient effectivement à l'origine de la mise sur le marché de logements supplémentaires et, d'autre part, que les coûts des travaux ne soient pas répercutés sur le montant des loyers des appartements existants dans les étages.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 8 février prochain.

Recommandations de vote du Grand Conseil

Objet 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*Introduction du vote électronique*), du 28 août 2008 (A 2 00 – 10013)?

OUI

Objet 2 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*Conseiller d'Etat; incompatibilités avec les Chambres fédérales*), du 28 août 2008 (A 2 00 – 10167)?

OUI

Objet 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 26 juin 2008 (D 3 05 – 10082)?

OUI

Objet 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 22 février 2008 (LDTR – L 5 20) - (L 5 05 – 10088, article 3 souligné)?

OUI



Prises de position



PRISES DE POSITION

Recommandations des partis politiques, autres associations ou groupements

OBJET 1 **Libre circulation des personnes Suisse-UE: reconduction de l'accord et extension à la Bulgarie et à la Roumanie**

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 portant approbation de la reconduction de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, ainsi qu'approbation et mise en oeuvre du protocole visant à étendre l'accord sur la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie?

VOTATION FÉDÉRALE

OBJET 1

LIBÉRAL	OUI
LES SOCIALISTES	OUI
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS	OUI
RADICAL	OUI
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN	OUI
UDC GENÈVE	NON
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG	NON
ALLIANCE POUR LA SUISSE COMITÉ GENEVOIS	NON
CGAS – COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE	OUI
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE (CCIG)	OUI
COMITÉ GENEVOIS «OUI AUX ACCORDS BILATÉRAUX»	OUI
COMITÉ OUVRIER UNITAIRE NON À LA LIBRE EXPLOITATION DES PERSONNES	NON

OBJET 1

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES – GENÈVE	OUI
JEUNES UDC-GENÈVE (JUDC-GE)	NON
L'ENTENTE GENEVOISE	OUI
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS M.C.G.: GROUPEMENT COMMUNAL BELLEVUE, CÉLIGNY, COLLEX-BOSSY, GENTHOD, GRAND-SACONNEX, PREGNY-CHAMBÉSY ET VERSOIX	NON
PAF LE CHIEN VOUS CONSEILLE	OUI
PARTI DU TRAVAIL	NON
PARTI ÉVANGÉLIQUE, GENÈVE (PEV)	OUI
SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS	OUI
SOLIDARITÉS	OUI
WWW.VERTS-GE.CH	OUI

PRISES DE POSITION

Recommandations des partis politiques, autres associations ou groupements

OBJET 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*Introduction du vote électronique*), du 28 août 2008 (A 2 00 – 10013)?

OBJET 2 Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*Conseiller d'Etat; incompatibilités avec les Chambres fédérales*), du 28 août 2008 (A 200 – 10167)?

OBJET 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 26 juin 2008 (D 3 05 – 10082)?

OBJET 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 22 février 2008 (LDTR – L 5 20) - (L 5 05 – 10088, article 3 souligné)?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
LIBÉRAL		OUI	NON	OUI	OUI
LES SOCIALISTES		OUI	OUI	OUI	OUI
LES VERTS - PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		NON	OUI	OUI	OUI
RADICAL		OUI	OUI	OUI	OUI
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		OUI	NON	OUI	OUI
UDC GENEVE		NON	OUI	OUI	OUI
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG		OUI	OUI	OUI	OUI
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		---	---	---	OUI
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENEVE (CCIG)		---	---	---	OUI
JEUNES UDC-GENEVE (JUDC-GE)		NON	OUI	NON	OUI

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS M.C.G.: GROUPEMENT COMMUNAL BELLEVUE, CELIGNY, COLLEX-BOSSY, GENTHOD, GRAND-SACONNEX, PREGNY-CHAMBÉSY ET VERSOIX		OUI	OUI	OUI	OUI
PAF LE CHIEN VOUS CONSEILLE		OUI	OUI	OUI	OUI
PARTI DU TRAVAIL		NON	OUI	OUI	NON
PARTI ÉVANGÉLIQUE, GENÈVE (PEV)		---	OUI	OUI	OUI
POUR UN CONTRÔLE POPULAIRE DES VOTATIONS ET ÉLECTIONS		NON	---	---	---
SIT – SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		---	---	OUI	OUI
SOLIDARITÉS		NON	OUI	---	NON
TRANSPARENCE, ANONYMAT ET FIABILITÉ DU VOTE		NON	---	---	---
WWW.VERTS-GE.CH		NON	OUI	OUI	OUI



Locaux de vote

Locaux de vote

	Ville de Genève	
21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautte
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseaie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 2
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

	Communes	
01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Ancienne école, route d'Avully 33
04	Avusy	Ecole de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Rue des Charmettes 3
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grisson 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197

Locaux de vote

16-01	Collonge	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Vésenaz	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	École communale
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier village	Route de Vernier 188
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Où et quand voter?

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations avant le samedi 7 février 2009 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard vendredi 6 février 2009. Attention à l'heure de levée du courrier.

Dans votre commune

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert: dimanche 8 février 2009 de 10 h à 12 h. Veuillez, s'il-vous-plaît, vous munir d'une pièce d'identité.